



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 35238-16  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°35238-2 du 21 juillet 2006  
autorisant SÉCHÉ ÉCO-INDUSTRIES  
à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux  
sur le territoire de la commune de LA DOMINELAIS**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 35238-2 du 21 juillet 2006 autorisant l'exploitation, à La Dominelais, d'un centre de stockage de déchets non dangereux et les arrêtés complémentaires des 9 janvier 2007, 19 octobre 2009, 3 février 2010, 27 juin 2013, 29 janvier 2014, 11 janvier 2016, 22 septembre 2017, 5 février 2020, 4 avril 2020, 25 mars 2022, 12 septembre 2023 et 30 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 9 octobre 2023 par la société Séché Eco-Industries ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2024 ;
- VU** le courrier adressé le 13 février 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations de l'exploitant émises par courriel du 17 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer de nouvelles prescriptions permettant d'assurer une gestion du stockage des mâchefers et des graves de mâchefer sur le site ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres à CHANGÉ (53811) autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 à exploiter, sur le territoire de la commune de LA DOMINELAIS (35390), chemin rural n°172, un centre de stockage de déchets non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Modification de l'article 1.5.5**

Le niveau d'activité de l'installation, pour la rubrique 2791-1, est dorénavant rédigé de la manière suivante : « une aire de maturation de mâchefers de 17 200 m<sup>2</sup> soit une capacité maximale annuelle de traitement de 70 000 tonnes soit 300 tonnes/jour.

### **Article 3 : Modification de l'article 10.1.1**

Les dispositions de l'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 modifié sont complétées par « *le périmètre de stockage des mâchefers est défini tel le plan joint en annexe 4* » (annexe 1 du présent arrêté : plateforme de maturation existante et nouvelle aire de stockage).

### **Article 4 : Modification de l'article 10.1.2**

Les dispositions de l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les lots de mâchefers sont séparés et repérés de manière à identifier précisément les mâchefers qui y sont entreposés (origine, date d'arrivée, qualité : mâchefers bruts ou mâchefers valorisables, ...).

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu, par l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées.

La hauteur des tas de mâchefers entreposés n'excède pas **six mètres**.

L'exploitant met en place tout moyen organisationnel et/ou matériel empêchant un quelconque mélange de lots.

La plateforme est délimitée par un mur de soutènement périphérique (hors accès) d'une hauteur de 1,60 m. La surface cumulée des tas ne dépasse pas **17 200 m<sup>2</sup>**.

Le volume maximal de mâchefers (brut et valorisable) stocké sur le site sera de **103 200 m<sup>3</sup>**».

### **Article 5 : Modification de l'article 10.1.3**

Les dispositions de l'article 10.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 modifié sont remplacées par : « Des analyses réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont effectués sur les lots maturés. Les critères de décision de traitement des mâchefers prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 doivent être respectés. L'inspection des installations classées peut demander des analyses ponctuelles sur d'autres paramètres.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé. Préalablement à l'utilisation, chaque lot fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot est maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximale de trente-six mois, vers une installation de stockage dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyses pourra être mise en œuvre».

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ou au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours franc à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51).

### **Article 7 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

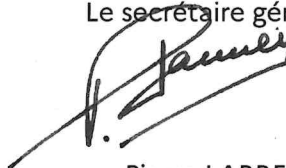
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA DOMINELAIS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LA DOMINELAIS, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale « Bretagne Porte de Loire Communauté ».

Fait à Rennes, le **15 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

